

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

14<sup>e</sup> année n° L 146

1<sup>er</sup> juillet 1971

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1371/71 de la Commission, du 30 juin 1971, relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires octroyées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement .....

1

## I

*(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)*

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1371/71 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1971

relatif à la définition de la notion de produits originaires pour l'application des préférences tarifaires octroyées par la Communauté économique européenne à certains produits de pays en voie de développement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement <sup>(1)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1309/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits originaires de pays en voie de développement <sup>(2)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1310/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement <sup>(3)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1311/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles originaires de pays en voie de développement <sup>(4)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1312/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture, répartition et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires pour certains produits textiles et des chaussures, originaires de pays en voie de développement <sup>(5)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1313/71 du Conseil, du 21 juin 1971, portant ouverture de préférences tarifaires pour certains produits textiles et des chaussures originaires de pays en voie de développement <sup>(6)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

vu le règlement (CEE) n° 1314/71 du Conseil, du 21 juin 1971, établissant, pour certains produits des chapitres 1 à 24 du tarif douanier commun, un système de préférences généralisées en faveur des pays en voie de développement <sup>(7)</sup>, et notamment son article 1<sup>er</sup>,

considérant que, pour l'ensemble des produits visés par les règlements cités ci-dessus, des règles doivent être définies en ce qui concerne tant les conditions dans lesquelles ces produits acquièrent le caractère de produits originaires que la justification de ce caractère et les modalités de son contrôle; qu'il est opportun de reprendre l'ensemble de ces règles dans un texte unique; qu'il n'est pas possible, au stade actuel, de définir la notion de produits originaires en ce qui concerne les produits pétroliers;

considérant que, compte tenu de la nature des préférences tarifaires accordées et des pays qui en sont les bénéficiaires et dans un souci d'harmonisation des réglementations en vigueur dans la Communauté pour la détermination de l'origine des produits importés au bénéfice d'un régime préférentiel, il convient d'arrêter des règles comparables, dans leurs principes et dans leur énonciation, à celles actuellement applicables dans les échanges entre la Communauté et certains pays avec lesquels la Communauté est liée par des accords ou conventions portant dérogation à la clause de la nation la plus favorisée; qu'il y a lieu d'adapter ces règles au système de préférences généralisées dans le cadre duquel elles doivent être appliquées et, spécialement,

<sup>(1)</sup> JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 57.

<sup>(4)</sup> JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 63.

<sup>(5)</sup> JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 69.

<sup>(6)</sup> JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 76.

<sup>(7)</sup> JO n° L 142 du 28. 6. 1971, p. 85.

au caractère unilatéral de ce système; qu'il doit être tenu compte de certaines dispositions et de la formule de certificat d'origine qui ont été élaborées à l'occasion de travaux effectués dans le cadre de la CNUCED;

considérant que les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de l'origine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

## TITRE I

### *Article premier*

Pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires octroyées par la Communauté à certains produits originaires de pays en voie de développement, sont considérés comme produits originaires d'un pays bénéficiaire desdites préférences, sous réserve qu'ils aient été transportés directement, au sens de l'article 5, dans la Communauté:

- a) les produits entièrement obtenus dans ce pays;
- b) les marchandises obtenues dans ce pays et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux visés sous a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 3.

Les produits énumérés dans la liste C sont exclus de l'application des dispositions du présent règlement.

### *Article 2*

Sont considérés, au sens de l'article 1<sup>er</sup> sous a), comme entièrement obtenus dans un pays bénéficiaire:

- a) les produits minéraux extraits de son sol ou de son fond de mers ou d'océans,
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés,
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés,
- d) les produits qui y proviennent d'animaux vivants,
- e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués,
- f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par ses navires,
- g) les produits fabriqués à bord de ses navires-usines, exclusivement à partir de produits visés à l'alinéa f),

- h) les articles usagés, ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, qui y sont recueillis,
- i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y ont été effectuées,
- j) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux alinéas a) à i).

### *Article 3*

Pour l'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sous b), sont considérées comme suffisantes:

- a) les ouvrages ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en œuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont énumérées dans la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste;
- b) les ouvrages ou transformations énumérées dans la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

### *Article 4*

Lorsque les listes A et B visées à l'article 3 disposent que les marchandises obtenues dans un pays bénéficiaire ne sont considérées comme originaires de ce dernier que si la valeur des produits mis en œuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont:

- d'une part:
  - en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés: leur valeur en douane au moment de l'importation,
  - en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée: le premier prix vérifiable payé pour ces produits sur le territoire du pays où s'effectue la fabrication;
- d'autre part:
  - le prix départ usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

### *Article 5*

1. Sont considérés comme transportés directement du pays bénéficiaire d'exportation dans la Communauté:

- a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un autre pays;
- b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire de pays autres que celui du pays bénéficiaire d'exportation, avec ou sans transbordement ou entreposage temporaire dans ces pays, pour autant que la traversée de ces derniers soit justifiée par des raisons géographiques ou tenant exclusivement aux nécessités du transport et que les produits soient restés sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage, n'y aient pas été mis dans le commerce ou à la consommation et n'y aient pas subi, le cas échéant, d'autres opérations que le déchargement et le rechargement ou toute opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. La preuve que les conditions visées au paragraphe 1 alinéa b) sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières compétentes dans la Communauté:

- a) soit d'un titre justificatif du transport unique établi dans le pays bénéficiaire d'exportation et sous le couvert duquel s'est effectuée la traversée du pays de transit;
- b) soit d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant:
  - une description exacte des marchandises,
  - la date du déchargement et du rechargement des marchandises ou, éventuellement, de leur embarquement ou de leur débarquement, avec l'indication des navires utilisés,
  - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises;
- c) soit, à défaut, de tous documents probants.

#### Article 6

Les produits originaires au sens du présent règlement sont admis dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1<sup>er</sup> sur présentation d'un certificat d'origine formule A visé soit par les autorités douanières, soit par d'autres autorités gouvernementales du pays bénéficiaire d'exportation et sous réserve que ce dernier pays prête assistance à la Communauté par l'entremise des administrations douanières des États membres pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats.

Toutefois, les produits originaires au sens du présent règlement qui font l'objet d'envois postaux (y compris les colis postaux), pour autant qu'il s'agisse d'envois

contenant uniquement de tels produits et que la valeur ne dépasse pas 1 000 unités de compte par envoi <sup>(1)</sup>, sont admis dans la Communauté au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, au vu d'un formulaire APR, sous réserve que chaque colis soit revêtu de l'étiquette figurant sur le volet 2 de ce formulaire et que l'assistance prévue à l'alinéa précédent s'applique, dans les mêmes conditions, audit formulaire.

#### Article 7

1. Le certificat d'origine formule A doit être produit dans le délai de cinq mois à compter de la date du visa de l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation, au bureau de douane de la Communauté où la marchandise est présentée.

2. Lorsque les marchandises empruntent le territoire d'un ou de plusieurs pays, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 sous b), le délai fixé au paragraphe 1 pour la production du certificat est porté à dix mois.

#### Article 8

Dans l'État membre d'importation, le certificat est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par la réglementation de cet État. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 9

1. Sont admises dans la Communauté comme produits originaires au bénéfice des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat d'origine formule A ou de remplir un formulaire APR, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou qui sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

<sup>(1)</sup> L'unité de compte (UC) a une valeur de 0,88867088 g d'or fin.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial. En outre, la valeur globale de ces marchandises ne doit pas être supérieure à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois ou à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu de bagages personnels des voyageurs.

#### Article 10

1. Les marchandises expédiées d'un pays bénéficiaire pour une exposition dans un autre pays et vendues après l'exposition, pour être importées dans la Communauté, bénéficient à l'importation dans cette dernière des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1<sup>er</sup> sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions prévues dans le présent règlement pour être reconnues originaires du pays bénéficiaire d'exportation et pour autant que la preuve soit apportée à la satisfaction des autorités douanières compétentes dans la Communauté:

- a) qu'un exportateur a expédié ces marchandises du territoire du pays bénéficiaire d'exportation dans le pays de l'exposition et les y a exposées;
- b) que cet exportateur a vendu les marchandises ou les a cédées à un destinataire dans la Communauté;
- c) que les marchandises ont été expédiées durant l'exposition ou immédiatement après dans la Communauté, dans l'état où elles ont été expédiées à l'exposition;
- d) que, depuis le moment où elles ont été expédiées à l'exposition, les marchandises n'ont pas été utilisées à des fins autres que la démonstration à cette exposition.

2. Un certificat d'origine doit être produit dans les conditions normales aux autorités douanières compétentes dans la Communauté. Le nom et l'adresse de l'exposition devront y être indiqués. Au besoin, une preuve documentaire supplémentaire de la nature des marchandises et des conditions dans lesquelles elles ont été exposées peut être demandée au pays où l'exposition a eu lieu.

3. Les dispositions du paragraphe 1 sont applicables à toutes expositions, foires ou manifestations publiques analogues de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal — autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans les magasins ou lo-

caux commerciaux et qui ont pour objet la vente de marchandises étrangères — et pendant lesquelles les marchandises restent sous contrôle de la douane.

#### Article 11

Les certificats, formule A, qui sont produits aux autorités douanières compétentes dans la Communauté en même temps que les marchandises, après expiration du délai de présentation visé à l'article 7, peuvent être acceptés aux fins d'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, les autorités douanières compétentes dans la Communauté peuvent accepter les certificats, lorsque les marchandises leur ont été présentées avant l'expiration dudit délai.

#### Article 12

La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur le certificat et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des marchandises n'entraîne pas *ipso facto* la non-validité du certificat s'il est dûment établi que ce dernier correspond aux marchandises présentées.

#### Article 13

1. Le contrôle *a posteriori* des certificats, formule A, ou des formulaires APR est effectué à titre de sondage et chaque fois que les autorités douanières compétentes dans la Communauté ont des doutes fondés quant à l'authenticité du document ou quant à l'exactitude des renseignements relatifs à l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

2. Pour l'application des dispositions du paragraphe précédent, les autorités douanières compétentes dans la Communauté renvoient le certificat formule A ou le volet 1 du formulaire APR à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation, en indiquant les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. Elles joignent au volet 1 du formulaire APR, si elle a été produite, la facture ou une copie de celle-ci et fournissent tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur ledit formulaire sont inexactes.

Si elles décident de surseoir à l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1<sup>er</sup> dans l'attente des résultats du contrôle, les autorités douanières compétentes dans la Communauté

offrent à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

#### *Article 14*

Les notes explicatives, les listes A, B, et C, le modèle du certificat d'origine, formule A, et le modèle du formulaire APR qui sont annexés au présent règlement, font partie intégrante de celui-ci.

### TITRE II

#### *Article 15*

Pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, les pays bénéficiaires respectent ou font respecter les règles concernant l'établissement et la délivrance des certificats d'origine, formule A, et les conditions d'utilisation des formulaires APR ainsi que celles relatives à la coopération administrative reprises aux articles suivants.

#### Section I

#### **Établissement et délivrance des certificats d'origine (formule A)**

#### *Article 16*

1. Le certificat d'origine n'est visé que sur demande écrite de l'exportateur ou de son représentant.
2. L'exportateur ou son représentant joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat d'origine.

#### *Article 17*

Il incombe à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation de veiller à ce que le formulaire de demande soit dûment rempli.

#### *Article 18*

Le certificat doit être conforme au modèle figurant en annexe. Il est établi en anglais ou en français. Il est rempli à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le format du certificat est de 210 × 297 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 25 g/m<sup>2</sup>. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Chaque certificat est revêtu d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

#### *Article 19*

Le certificat constituant le titre justificatif pour l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1<sup>er</sup>, il appartient à l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations du certificat.

#### *Article 20*

1. Le visa du certificat est accordé par les autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire lorsque les marchandises à exporter peuvent être considérées comme produits originaires de ce pays au sens du titre I du présent règlement.
2. Afin de vérifier si la condition visée au paragraphe 1 est remplie, l'autorité gouvernementale compétente a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.
3. Le visa d'un certificat est refusé par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire s'il résulte des documents présentés que les marchandises auxquelles il se rapporte ne sont pas destinées à la Communauté ou à un pays donneur de préférences appliquant les mêmes règles que celles énoncées au titre I du présent règlement.

#### *Article 21*

Le certificat est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

#### *Article 22*

1. Lorsque les marchandises à exporter d'un pays bénéficiaire, dont la destination définitive n'est pas connue, doivent emprunter le territoire d'un ou plusieurs pays, conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 1 sous b), l'exportateur a la faculté de demander la délivrance d'un certificat d'origine provisoire.

Dans ce cas, la mention «PROVISOIRE» ou «PROVISIONAL» est apposée à l'encre rouge sur le certificat d'origine sous la rubrique 2 «Destinataire» de la formule A.

2. Lorsque les marchandises ont reçu leur destination définitive dans la Communauté, et pour autant que ces marchandises répondent aux conditions prévues par le présent règlement, le certificat d'origine provisoire vaut certificat d'origine définitif, pour tout ou partie des marchandises qui y sont décrites à condition qu'il soit validé à cet effet, sur demande écrite de l'importateur, par le bureau de douane où les marchandises sont présentées. La demande doit être accompagnée du certificat provisoire et de tous les documents permettant d'établir que les marchandises ont été acheminées à destination de la Communauté, dans les conditions prévues à l'article 5.

La validation ne peut concerner que les marchandises destinées à l'État membre sur le territoire duquel se trouve le bureau de douane qui effectue l'opération.

Dans le cas où la validation se rapporte à toutes les marchandises décrites dans le certificat d'origine provisoire, le bureau de douane qui a procédé à la validation retire ce certificat.

Si la validation ne concerne qu'une partie des marchandises décrites dans le certificat provisoire, le bureau de douane qui est appelé à connaître l'opération délivre un certificat définitif se rapportant aux seules marchandises effectivement présentées. Il annote en conséquence le certificat provisoire qui est remis aux bureaux de douane à destination desquels les marchandises non présentées seront acheminées. La date dudit certificat définitif est celle à laquelle le certificat provisoire a été visé.

#### Article 23

Le remplacement d'un ou plusieurs certificats d'origine, formule A, par un ou plusieurs autres certificats d'origine, formule A, est toujours possible à condition qu'il s'effectue au bureau de douane de la Communauté où se trouvent les marchandises.

#### Article 24

1. Lorsque, par suite d'erreurs, omissions involontaires ou circonstances particulières, aucune demande de certificat d'origine n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, le certificat peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

2. L'autorité gouvernementale compétente ne peut procéder à la délivrance *a posteriori* d'un certificat

qu'après avoir vérifié que les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier d'exportation correspondant et qu'il n'a pas été délivré de certificat d'origine lors de l'exportation des marchandises en cause.

Les certificats d'origine délivrés *a posteriori* doivent être revêtus de la mention «DÉLIVRÉ A POSTERIORI», ou «ISSUED RETROACTIVELY», portée à l'encre rouge.

#### Article 25

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat d'origine, l'exportateur peut réclamer à l'autorité gouvernementale compétente qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation qui sont en sa possession. Le duplicata ainsi délivré doit être revêtu de la mention «DUPLICATA» ou «DUPLICATE» portée à l'encre rouge.

Le duplicata prend effet à la date où le certificat original a été visé.

#### Section II

#### Conditions d'utilisation des formulaires APR

#### Article 26

Le formulaire APR, qui doit être conforme au modèle figurant en annexe, est rempli par l'exportateur. Il est établi en anglais ou en français. Il est rempli à la machine à écrire ou à la main; dans ce dernier cas, il est rempli à l'encre et en caractères d'imprimerie.

Le formulaire APR comporte deux volets, chaque volet ayant un format de 210 × 148 mm. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écritures, et pesant au minimum 25 g/m<sup>2</sup>.

Le formulaire APR peut être perforé mécaniquement de façon que, d'une part, les deux volets et, d'autre part, l'étiquette du volet 2 soient rendus détachables. Le verso de l'étiquette peut être gommé.

Chaque volet du formulaire doit être revêtu d'un numéro de série, destiné à l'individualiser.

#### Article 27

Il est établi un formulaire APR pour chaque envoi postal. Après avoir rempli et signé les deux volets du formulaire, l'exportateur insère sa déclaration (volet 1) à l'intérieur du colis et colle l'étiquette du volet 2 sur l'emballage extérieur de l'envoi.

*Article 28*

1. L'exportateur ou son représentant remplit et signe les deux volets du formulaire APR.

Si les marchandises contenues dans l'envoi ont déjà fait l'objet d'un contrôle dans le pays bénéficiaire d'exportation, au regard des dispositions du présent règlement, l'exportateur peut indiquer dans la rubrique « Observations » du formulaire APR (volet 1) les références à ce contrôle.

2. Le cas échéant, l'exportateur porte, soit sur l'étiquette verte modèle C 1 ou sur la déclaration C 2 ou C 2 M, soit sur la déclaration en douane C P 3 ou C P 3 M la mention « APR » suivie du numéro de série du formulaire APR utilisé. Il porte également cette mention et ce numéro sur la facture relative aux marchandises contenues dans l'envoi.

## Section III

## Méthodes de coopération administrative

*Article 29*

Les pays bénéficiaires communiquent à la Commission des Communautés européennes les spécimens des empreintes des cachets utilisés par les autorités gouvernementales compétentes pour le visa de certificats d'origine. La Commission communique ces spécimens aux États membres.

*Article 30*

Lorsqu'une demande de contrôle *a posteriori* a été faite en application des dispositions de l'article 13 du titre I, ce contrôle est effectué et ses résultats sont portés dans le délai de trois mois au maximum à la connaissance des autorités douanières compétentes dans la Commu-

nauté. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat d'origine, formule A, ou le formulaire APR contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si ces marchandises peuvent effectivement donner lieu à l'application des dispositions relatives aux préférences tarifaires visées à l'article 1<sup>er</sup>.

Aux fins de contrôle *a posteriori* des certificats d'origine, formule A, les documents d'exportation ou les copies de certificats en tenant lieu doivent être conservés par l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire d'exportation pendant deux ans.

## TITRE III

## Dispositions finales

*Article 31*

Les marchandises qui satisfont aux dispositions du titre I et qui sont expédiées d'un pays bénéficiaire après la date d'entrée en vigueur des préférences tarifaires visées à l'article 1<sup>er</sup> ou se trouvent, à ladite date, soit en cours de route, soit placées dans la Communauté ou dans le pays bénéficiaire d'exportation sous le régime du dépôt provisoire, des entrepôts douaniers ou des zones franches, peuvent être admises dans la Communauté, pendant un délai de trois mois à compter de la date précitée, au bénéfice du régime tarifaire préférentiel, sous réserve de la production ultérieure aux services douaniers dans la Communauté, dans les délais fixés par ces derniers, d'un certificat d'origine, formule A, établi *a posteriori* par les autorités gouvernementales compétentes du pays bénéficiaire d'exportation, ainsi que des documents justifiant du transport direct.

*Article 32*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1971.

*Par la Commission*

*Le président*

Franco M. MALFATTI

## NOTES EXPLICATIVES

Note 1 — ad art. 1<sup>er</sup>

Les termes « dans un pays bénéficiaire » couvrent également les eaux territoriales.

Les navires opérant en haute mer, y compris les « navires-usines », à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvroison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire du pays bénéficiaire auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions énoncées par la note explicative n° 4.

Note 2 — ad art. 1<sup>er</sup>:

Pour déterminer si un produit est originaire d'un pays bénéficiaire, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de ce produit sont ou non originaires d'autres pays.

Note 3 — ad art. 1<sup>er</sup>:

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les produits qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

## Note 4 — ad art. 2 sous f):

Les expressions « ses navires » et « ses navires-usines » ne s'appliquent qu'à l'égard des navires:

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un pays bénéficiaire,
- qui battent pavillon d'un pays bénéficiaire,
- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants du pays bénéficiaire ou à une société dont le siège principal est situé dans ce pays, dont le ou les « gérants », le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants de ce pays et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à ce pays, à des collectivités publiques ou à des nationaux dudit pays,
- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants du pays bénéficiaire,
- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants du pays bénéficiaire.

## Note 5 — ad art. 4:

On entend par prix départ usine le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel a été effectuée une ouvroison ou une transformation suffisante. Lorsque cette ouvroison ou transformation a été effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui qui a été payé au dernier fabricant.

## LISTE A

Liste des ouvraisons ou des transformations entraînant un changement de position tarifaire, mais qui ne confèrent pas le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent, ou qui ne le confèrent qu'à certaines conditions

| Produits obtenus               |                                                              | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|--------------------------------|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier           | Désignation                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                             |
| Tous les n°s du tarif douanier | Tous les produits                                            | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires)</li> <li>2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage</li> <li>3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis<br/>b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc. et toutes autres opérations simples de conditionnement</li> <li>4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires</li> <li>5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne peuvent pas être considérés comme originaires</li> <li>6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet</li> <li>7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus</li> <li>8. L'abattage des animaux</li> </ol> |                                                                                                                             |
| 07.02                          | Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé | Congélation de légumes et plantes potagères                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                             |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                         | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »                                               | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                     |                                                                                                                             |
| 07.03                | Légumes et plantes potagères présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate                   | Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01                            |                                                                                                                             |
| 07.04                | Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés                                                                       | Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus |                                                                                                                             |
| 08.10                | Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre                                                                                                                                                                          | Congélation de fruits                                                                                                               |                                                                                                                             |
| 08.11                | Fruits conservés provisoirement (par exemple, au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à la consommation en l'état | Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de fruits des n°s 08.01 à 08.09 inclus                                    |                                                                                                                             |
| 08.12                | Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)                                                                                                                                                                            | Séchage de fruits                                                                                                                   |                                                                                                                             |
| 11.03                | Farines des légumes secs repris au n° 07.05                                                                                                                                                                                             | Fabrication à partir de légumes secs                                                                                                |                                                                                                                             |
| 11.04                | Farines des fruits repris au chapitre 8                                                                                                                                                                                                 | Fabrication à partir de fruits du chapitre 8                                                                                        |                                                                                                                             |
| ex 15.04             | Huiles de foies de poissons, même raffinées, d'une teneur en vitamines A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme                                                                                                  | Obtention à partir de poissons pêchés par des bateaux des pays tiers                                                                |                                                                                                                             |
| ex 15.06             | Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc.)                                                                                                                                    | Obtention à partir de produits du chapitre 2                                                                                        |                                                                                                                             |
| ex 16.02             | Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats                                                                                                                                                                                  | Fabrication à partir de produits du chapitre 2                                                                                      |                                                                                                                             |
| ex 16.04             | Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés                                                                                                                                                            | Fabrication à partir de produits du chapitre 3                                                                                      |                                                                                                                             |
| ex 16.05             | Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés, à l'exclusion des crevettes grises du genre « Crangon sp. p. »                                                                                              | Fabrication à partir de produits du chapitre 3                                                                                      |                                                                                                                             |
| 17.02                | Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés                                                                                                                             | Fabrication à partir de produits de toutes sortes                                                                                   |                                                                                                                             |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                           | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »                                                                               | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                     |                                                                                                                             |
| 17.04                | Sucreries sans cacao                                                                                                                                                                                                      | Fabrication à partir d'autres produits du chapitre 17                                                                                                               |                                                                                                                             |
| 17.05                | Sucres ; sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions                                  | Fabrication à partir de tous produits                                                                                                                               |                                                                                                                             |
| ex 18.06             | Cacao en poudre, simplement sucré par addition de saccharose                                                                                                                                                              | Fabrication à partir de saccharose ou pour laquelle sont utilisés des produits des n°s 18.01 à 18.05 inclus dont la valeur excède 40 % de la valeur du produit fini |                                                                                                                             |
| 19.02                | Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculles ou extraits de malt, même additionnés de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids | Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres                                                                                                |                                                                                                                             |
| ex 19.04             | Tapioca, à l'exception du tapioca de fécule de pommes de terre                                                                                                                                                            | Fabrication à partir de produits divers                                                                                                                             |                                                                                                                             |
| 19.05                | Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : « puffed rice », « corn-flakes » et analogues                                                                                                       | Fabrication à partir de produits divers                                                                                                                             |                                                                                                                             |
| 19.06                | Hosties, cachets pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires                                                                                    | Fabrication à partir de produits du chapitre 11                                                                                                                     |                                                                                                                             |
| 19.07                | Pains, biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire, sans addition de sucre, de miel, d'œufs, de matières grasses, de fromages ou de fruits                                                             | Fabrication à partir de produits du chapitre 11                                                                                                                     |                                                                                                                             |
| ex 19.08             | Préparations dites « pains d'épices »                                                                                                                                                                                     | Fabrication à partir de produits du chapitre 11                                                                                                                     |                                                                                                                             |
| ex 20.01             | Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre, à l'exclusion du chutney de mangue, des cornichons et des concombres           |                                                                                                                                                                     | Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 7 et 8                                                       |
| ex 20.02             | Choucroute et câpres préparées ou conservées sans vinaigre ou acide acétique                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                     | Fabrication à partir de produits « originaires » du chapitre 7                                                              |
| ex 20.03             | Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas, à l'état congelé, additionnés de sucre                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                     | Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8 et 17                                                      |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                     | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                       |                                                                                                                             |
| ex 20.04             | Fruits du n° 08.01, à l'exclusion des ananas, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)                                                                                                                                                     |                                                                                       | Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8 et 17                                                      |
| ex 20.05             | Confitures et marmelades d'agrumes, à l'exclusion de celles d'oranges, et purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre, de fruits du n° 08.01 à l'exclusion des ananas           |                                                                                       | Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 8 et 17                                                      |
| ex 20.06             | Fruits autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'alcool                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Fabrications à partir de produits « originaires » des chapitres 8, 9, 17 et 22                                              |
| ex 20.07             | Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre                                                                                                                 |                                                                                       | Fabrication à partir de produits « originaires » des chapitres 7, 8 et 17                                                   |
| ex 21.04             | Sauces ; condiments et assaisonnements composés, à l'exclusion des sauces à base d'huiles végétales et de chutney de mangue liquide, contenant du concentré de tomates                                                                              |                                                                                       | Fabrication à partir de concentré de tomates dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                  |
| 21.05                | Préparations pour soupes, potages ou bouillons ; soupes, potages ou bouillons, préparés                                                                                                                                                             | Fabrication à partir de produits du n° 20.02                                          |                                                                                                                             |
| ex 22.02             | Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07, ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait | Fabrication à partir de jus de fruits                                                 |                                                                                                                             |
| ex 24.02             | Cigarettes, cigares et cigarillos, tabac à fumer                                                                                                                                                                                                    |                                                                                       | Fabrication dans laquelle 70 % au moins en quantité des matières du n° 24.01 utilisées sont des produits « originaires »    |
| ex 28.13             | Acide bromhydrique                                                                                                                                                                                                                                  | Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.01                                  |                                                                                                                             |
| ex 28.19             | Oxyde de zinc                                                                                                                                                                                                                                       | Toutes fabrications à partir de produits du n° 79.01                                  |                                                                                                                             |
| ex 28.27             | Oxydes de plomb, y compris le minium et la mine orange                                                                                                                                                                                              | Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01                                  |                                                                                                                             |
| ex 28.28             | Hydroxyde de lithium                                                                                                                                                                                                                                | Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42                                  |                                                                                                                             |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                   | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                       |                                                                                       |                                                                                                                             |
| ex 28.29             | Fluorure de lithium                                                                                                                                                               | Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42                       |                                                                                                                             |
| ex 28.30             | Chlorure de lithium                                                                                                                                                               | Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42                       |                                                                                                                             |
| ex 28.33             | Bromures                                                                                                                                                                          | Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13                       |                                                                                                                             |
| ex 28.38             | Sulfate d'aluminium                                                                                                                                                               | Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.20                                  |                                                                                                                             |
| ex 28.42             | Carbonate de lithium                                                                                                                                                              | Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28                                  |                                                                                                                             |
| ex 29.02             | Bromures organiques                                                                                                                                                               | Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13                       |                                                                                                                             |
| ex 29.02             | Dichlorodiphényltrichloroéthane                                                                                                                                                   |                                                                                       | Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol                                  |
| ex 29.35             | Pyridine ; alpha-picoline ; bêta-picoline ; gamma-picoline                                                                                                                        |                                                                                       | Transformation de l'acétylène en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline         |
| ex 29.35             | Vinylpyridine                                                                                                                                                                     |                                                                                       | Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine                         |
| ex 29.38             | Acide nicotinique (vitamine PP)                                                                                                                                                   |                                                                                       | Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique           |
| 30.03                | Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire                                                                                                                               | Fabrications à partir de substances actives                                           |                                                                                                                             |
| ex 30.04             | Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes etc.) imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques à des fins médicales ou chirurgicales |                                                                                       | Fabrication à partir de substances pharmaceutiques « originaires »                                                          |
| 31.05                | Autres engrais ; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg             |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 32.06                | Laques colorantes                                                                                                                                                                 | Toutes fabrications à partir de matières des n°s 32.04 et 32.05                       |                                                                                                                             |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »                                                  | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                        |                                                                                                                             |
| 32.07                | Autres matières colorantes ; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme « luminophores »                                                                                                                                                                                                                           | Le mélange d'oxydes ou de sels du chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin |                                                                                                                             |
| 32.10                | Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes ; couleurs pour modifier les nuances ou pour l'amusement, en tubes, pots, flacons, godets et présentations similaires même en pastilles ; ces couleurs en assortiments comportant ou non des pinceaux, estompes, godets ou autres accessoires | Fabrication à partir de produits des nos 32.04 à 32.09 inclus                                                                          |                                                                                                                             |
| 32.12                | Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine                                                                                                                                                                                                                                                                | Fabrication à partir de produits du n° 32.09                                                                                           |                                                                                                                             |
| ex 32.13             | Encres autres que celles d'imprimerie                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Fabrication à partir de produits du n° 32.09                                                                                           |                                                                                                                             |
| 33.02                | Sous-produits terpéniques résiduels de la déterpénation des huiles essentielles                                                                                                                                                                                                                                               | Fabrication à partir de produits du n° 33.01                                                                                           |                                                                                                                             |
| 33.05                | Eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles même médicinales                                                                                                                                                                                                                                      | Fabrication à partir de produits du n° 33.01                                                                                           |                                                                                                                             |
| 34.01                | Savons, y compris les savons médicaux                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Fabrication à partir de produits des nos 34.02 et 34.05                                                                                |                                                                                                                             |
| 34.02                | Produits organiques tensio-actifs ; préparations tensio-actives et préparations pour lessives, contenant ou non du savon                                                                                                                                                                                                      | Fabrication à partir de produits des nos 34.01 et 34.05                                                                                |                                                                                                                             |
| 36.08                | Articles en matières inflammables                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Fabrication à partir de matières inflammables                                                                                          |                                                                                                                             |
| 37.01                | Plaques photographiques et films plans, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou le tissu                                                                                                                                                                                              | Fabrication à partir de produits du n° 37.02                                                                                           |                                                                                                                             |
| 37.02                | Pellicules sensibilisées, non impressionnées, perforées ou non, en rouleaux ou en bandes                                                                                                                                                                                                                                      | Fabrication à partir de produits du n° 37.01                                                                                           |                                                                                                                             |
| 37.04                | Plaques, pellicules et films impressionnés, non développés, négatifs ou positifs                                                                                                                                                                                                                                              | Fabrication à partir de produits des nos 37.01 et 37.02                                                                                |                                                                                                                             |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le caractère de<br>« produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant<br>le caractère de « produits originaires »<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                             |                                                                                                                                      |
| 38.11                   | Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papiers tue-mouches                                                                        |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| ex 38.12                | Parements préparés, apprêts préparés et préparations pour le mordantage, du genre de ceux utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou des industries similaires, à l'exclusion des parements préparés et apprêts préparés à base de matières amylacées                                                                          |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| 38.13                   | Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de soudage                                                                                |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| ex 38.14                | Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants                                                                                                                      |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| 38.15                   | Compositions dites « accélérateurs de vulcanisation »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| 38.17                   | Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| 38.18                   | Solvants et diluants composites pour vernis ou produits similaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| ex 38.19                | Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion :<br>— des huiles de fusel et de l'huile de Dippel, |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »                            | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                  |                                                                                                                             |
| ex 38.19<br>(suite)  | <ul style="list-style-type: none"> <li>— des acides naphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides naphténiques,</li> <li>— des acides sulfonaphténiques, et leurs sels insolubles dans l'eau ; des esters des acides sulfonaphténiques,</li> <li>— des sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines ; des acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels,</li> <li>— des alkylidènes en mélanges,</li> <li>— des alkylbenzènes ou alkyl-naphtalènes, en mélanges,</li> <li>— des échangeurs d'ions,</li> <li>— des catalyseurs,</li> <li>— des compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques,</li> <li>— des ciments, mortiers et compositions similaires réfractaires,</li> <li>— des oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz,</li> <li>— des charbons (à l'exclusion de ceux en graphite artificiel du n° ex 38.01) en compositions métallographitiques ou autres, présentés sous forme de plaquettes, de barres ou d'autres demi-produits</li> </ul> |                                                                                                                  |                                                                                                                             |
| ex 39.02             | Polymères                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Toutes fabrications à partir des monomères du chapitre 29                                                        |                                                                                                                             |
| 39.07                | Ouvrages en matières des nos 39.01 à 39.06 inclus                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles |                                                                                                                             |
| 40.05                | Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé, autres que les feuilles fumées et les feuilles de crêpe des nos 40.01 et 40.02 ; granulés en caoutchouc naturel ou synthétique, sous forme de mélanges prêts à la vulcanisation ; mélanges, dits « mélanges-maîtres » constitués par du caoutchouc naturel ou synthétique, non vulcanisé, additionné, avant ou après coagulation, de noir de carbone (avec ou sans huiles minérales) ou d'anhydride silicique (avec ou sans huiles minérales) sous toutes formes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                  | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires »                               | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 41.02                | Cuirs et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des nos 41.06 à 41.08 inclus                                                                                                                                                    | Tannage de peaux brutes du n° 41.01                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 41.03                | Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus                                                                                                                                                                                                       | Tannage de peaux brutes du n° 41.01                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 41.04                | Peaux de caprins, préparées, autres que celles des nos 41.06 à 41.08 inclus                                                                                                                                                                                                    | Tannage de peaux brutes du n° 41.01                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 41.05                | Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des nos 41.06 à 41.08 inclus                                                                                                                                                                                         | Tannage des peaux brutes du n° 41.01                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 41.08                | Cuirs et peaux vernis ou métallisés                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                     | Vernissage ou métallisation des peaux des nos 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini |
| 43.03                | Pelleteries ouvrées ou confectionnées (fourrures)                                                                                                                                                                                                                              | Confections de fourrures effectuées à partir de pelleteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| 44.21                | Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées                                                                                                                                     |                                                                                                                     | Fabrication à partir de planches non coupées à dimension                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| 45.03                | Ouvrages en liège naturel                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                     | Fabrication à partir de produits du n° 45.01                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| 48.06                | Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                     | Fabrication à partir de pâtes à papier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| ex 48.07             | Papiers et cartons imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles                                                                                                                                                                        |                                                                                                                     | Fabrication à partir de pâtes à papier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| 48.14                | Articles de correspondance : papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance ; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance |                                                                                                                     | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                 | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier    | Désignation                                                                                                                                                     |                                                                                       |                                                                                                                             |
| 48.15                   | Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé                                                                                                  |                                                                                       | Fabrication à partir de pâtes à papier                                                                                      |
| 48.16                   | Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton                                                                                       |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 49.09                   | Cartes postales, cartes postales pour anniversaires, cartes de Noël et similaires, illustrées, obtenues par tous procédés, même avec garnitures ou applications | Fabrication à partir de produits du n° 49.11                                          |                                                                                                                             |
| 49.10                   | Calendriers de tous genres en papier ou carton, y compris les blocs de calendriers à effeuiller                                                                 | Fabrication à partir de produits du n° 49.11                                          |                                                                                                                             |
| 50.04 <sup>(1)</sup>    | Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                           |                                                                                       | Obtention à partir de produits du n° 50.01                                                                                  |
| 50.05 <sup>(1)</sup>    | Fils de bourre de soie (schappe) non conditionnés pour la vente au détail                                                                                       |                                                                                       | Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés                                                            |
| 50.06 <sup>(1)</sup>    | Fils de déchets de bourre de soie (bourrette) non conditionnés pour la vente au détail                                                                          |                                                                                       | Obtention à partir de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés                                                            |
| 50.07 <sup>(1)</sup>    | Fils de soie, de bourre de soie (schappe) et des déchets de bourre de soie (bourrette), conditionnés pour la vente au détail                                    |                                                                                       | Obtention à partir de produits du n° 50.01 et de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés                                 |
| ex 50.08 <sup>(1)</sup> | Imitations de catgut préparées à l'aide de fils de soie                                                                                                         |                                                                                       | Obtention à partir de produits du n° 50.01 ou de produits du n° 50.03 non cardés ni peignés                                 |
| 50.09 <sup>(2)</sup>    | Tissus de soie ou de bourre de soie (schappe)                                                                                                                   |                                                                                       | Obtention à partir de produits des n°s 50.02 et 50.03                                                                       |
| 50.10 <sup>(2)</sup>    | Tissus de déchets de bourre de soie (bourrette)                                                                                                                 |                                                                                       | Obtention à partir de produits des n°s 50.02 et 50.03                                                                       |
| 51.01 <sup>(1)</sup>    | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues non conditionnés pour la vente au détail                                                        |                                                                                       | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                               |
| 51.02 <sup>(1)</sup>    | Monofils, lames et formes similaires (paille artificielle) et imitations de catgut, en matières textiles synthétiques et artificielles                          |                                                                                       | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                               |

<sup>(1)</sup> Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

<sup>(2)</sup> Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                  | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                                           |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                      |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                       |
| 51.03 <sup>(1)</sup> | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail                                            |                                                                                       | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                                                                                                         |
| 51.04 <sup>(2)</sup> | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofils ou de lames des nos 51.01 ou 51.02)          |                                                                                       | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                                                                                                         |
| 52.01                | Fils de métal combinés avec des fils textiles (filés métalliques) y compris les fils textiles guipés de métal, et fils textiles métallisés       |                                                                                       | Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, synthétiques et de fibres textiles artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés |
| 52.02                | Tissus de fils de métal, de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du n° 52.01, pour l'habillement, l'ameublement et usages similaires |                                                                                       | Fabrication à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets                        |
| 53.06 <sup>(1)</sup> | Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail                                                                                   |                                                                                       | Obtention à partir de produits des nos 53.01 et 53.03                                                                                                                                                 |
| 53.07 <sup>(1)</sup> | Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail                                                                                  |                                                                                       | Obtention à partir de produits des nos 53.01 et 53.03                                                                                                                                                 |
| 53.08 <sup>(1)</sup> | Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail                                                                  |                                                                                       | Obtention à partir de poils fins bruts du n° 53.02                                                                                                                                                    |
| 53.09 <sup>(1)</sup> | Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail                                                                     |                                                                                       | Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, bruts                                                                                                                       |
| 53.10 <sup>(1)</sup> | Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail                                                     |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus                                                                                                                                  |
| 53.11 <sup>(2)</sup> | Tissus de laine ou de poils fins                                                                                                                 |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 53.01 à 53.05 inclus                                                                                                                                           |
| 53.12 <sup>(2)</sup> | Tissus de poils grossiers                                                                                                                        |                                                                                       | Obtention à partir de produits des nos 53.02 à 53.05 inclus                                                                                                                                           |

<sup>(1)</sup> Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

<sup>(2)</sup> Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

Liste A (*suite*)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                            | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                |                                                                                       |                                                                                                                             |
| 53.13 <sup>(2)</sup> | Tissus de crin                                                                                                                                                                                             |                                                                                       | Obtention à partir de crin du n° 05.03                                                                                      |
| 54.03 <sup>(1)</sup> | Fils de lin ou de ramie, non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                          |                                                                                       | Obtention à partir de produits du n° 54.01 et du n° 54.02, non cardés ni peignés                                            |
| 54.04 <sup>(1)</sup> | Fils de lin ou de ramie, conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                              |                                                                                       | Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02                                                                       |
| 54.05 <sup>(2)</sup> | Tissus de lin ou de ramie                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02                                                                       |
| 55.05 <sup>(1)</sup> | Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                     |                                                                                       | Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03                                                                       |
| 55.06 <sup>(1)</sup> | Fils de coton conditionnés pour la vente au détail                                                                                                                                                         |                                                                                       | Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03                                                                       |
| 55.07 <sup>(2)</sup> | Tissus de coton à point de gaze                                                                                                                                                                            |                                                                                       | Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04                                                                |
| 55.08 <sup>(2)</sup> | Tissus de coton bouclés du genre éponge                                                                                                                                                                    |                                                                                       | Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04                                                                |
| 55.09 <sup>(2)</sup> | Autres tissus de coton                                                                                                                                                                                     |                                                                                       | Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04                                                                |
| 56.01                | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse                                                                                                                                        |                                                                                       | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                               |
| 56.02                | Câbles pour discontinus en fibres textiles synthétiques et artificielles                                                                                                                                   |                                                                                       | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                               |
| 56.04                | Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues ou discontinues), cardés, peignés ou autrement préparés pour la filature |                                                                                       | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                               |
| 56.05 <sup>(1)</sup> | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail                              |                                                                                       | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                               |

<sup>(1)</sup> Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

<sup>(2)</sup> Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                           | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                                                                     |
|----------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                               |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                 |
| 56.06 <sup>(1)</sup> | Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail |                                                                                       | Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                                                                                                                                   |
| 56.07 <sup>(2)</sup> | Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues                                                                                                      |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus                                                                                                                                                                     |
| 57.05 <sup>(1)</sup> | Fils de chanvre                                                                                                                                                           |                                                                                       | Obtention à partir de chanvre brut                                                                                                                                                                                              |
| 57.06 <sup>(1)</sup> | Fils de jute                                                                                                                                                              |                                                                                       | Obtention à partir de jute brut                                                                                                                                                                                                 |
| 57.07 <sup>(1)</sup> | Fils d'autres fibres textiles végétales                                                                                                                                   |                                                                                       | Obtention à partir de fibres textiles végétales brutes des nos 57.02 et 57.04                                                                                                                                                   |
| 57.08                | Fils de papier                                                                                                                                                            |                                                                                       | Obtention à partir de produits du chapitre 47, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets, non cardés ni peignés |
| 57.09 <sup>(2)</sup> | Tissus de chanvre                                                                                                                                                         |                                                                                       | Obtention à partir de matières du n° 57.01                                                                                                                                                                                      |
| 57.10 <sup>(2)</sup> | Tissus de jute                                                                                                                                                            |                                                                                       | Obtention à partir de jute brut                                                                                                                                                                                                 |
| 57.11 <sup>(2)</sup> | Tissus d'autres fibres textiles végétales                                                                                                                                 |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 57.02 et 57.04                                                                                                                                                                           |
| 57.12                | Tissus de fils de papier                                                                                                                                                  |                                                                                       | Obtention à partir de papier, de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets                                         |
| 58.01                | Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés                                                                                                                      |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus                                                             |
| 58.02                | Autres tapis, même confectionnés ; tissus dits « Kélim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et similaires, même confectionnés                       |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus                                                             |

<sup>(1)</sup> Pour les fils obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste, tant pour la position sous laquelle le fil mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait un fil de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du fil mélangé.

<sup>(2)</sup> Pour les tissus dans la composition desquels entrent deux ou plusieurs matières textiles, il doit être fait application cumulativement des dispositions figurant dans la présente liste tant pour la position sous laquelle le tissu mélangé est classé que pour les positions sous lesquelles se classerait le tissu de chacune des autres matières textiles entrant dans la composition du tissu mélangé.

## Liste A (suite)

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                                                                           | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le caractère de<br>« produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant<br>le caractère de « produits originaires »<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies                                                                                |
|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                     |
| 58.04                   | Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des nos 55.08 et 58.05                                                                                                                                                |                                                                                             | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                       |
| 58.05                   | Rubannerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06                                                                                                                              |                                                                                             | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 58.06                   | Étiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpés                                                                                                                                                    |                                                                                             | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                       |
| 58.07                   | Fils de chenille: fils guipés (autres que ceux du n° 52.01 et que les fils de crin guipés); tresses en pièces; autres articles de passementerie et autres articles ornementaux analogues, en pièces; glands, floches, olives, noix, pompons et similaires |                                                                                             | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                       |
| 58.08                   | Tulles et tissus à mailles nouées (filet), unis                                                                                                                                                                                                           |                                                                                             | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                       |
| 58.09                   | Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la mécanique ou à la main) en pièces, en bandes ou en motifs                                                                                                           |                                                                                             | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                         |
| 58.10                   | Broderies en pièces, en bandes ou en motifs                                                                                                                                                                                                               |                                                                                             | Obtention à partir de fils textiles                                                                                                                                                                                 |
| 59.01                   | Ouates et articles en ouate; ton-tisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles                                                                                                                                                                   |                                                                                             | Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                                                                              |
| 59.02                   | Feutres et articles en feutre, même imprégnés ou enduits                                                                                                                                                                                                  |                                                                                             | Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                                                                              |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                       |                                                                                                                             |
| 59.03                | « Tissus non tissés » et articles en « tissus non tissés », même imprégnés ou enduits                                                                                                                                                                                                            |                                                                                       | Obtention soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                      |
| 59.04                | Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                       | Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                     |
| 59.05                | Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme ; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes                                                                                                                                      |                                                                                       | Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                     |
| 59.06                | Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus                                                                                                                                                                        |                                                                                       | Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles                     |
| 59.07                | Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc.) ; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et similaires pour la chapellerie |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                  |
| 59.08                | Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles                                                                                                                                                                                             |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                  |
| 59.09                | Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                  |
| 59.10                | Linoléums pour tous usages, découpés ou non ; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découpés ou non                                                                                                                                                 |                                                                                       | Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles                                                           |
| 59.11                | Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                  |
| 59.12                | Autres tissus imprégnés ou enduits ; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues                                                                                                                                                                                 |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                  |
| 59.13                | Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc                                                                                                                                                                                     |                                                                                       | Obtention à partir de fils simples                                                                                          |
| 59.14                | Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, bougies et similaires : manchons à incandescence, même imprégnés, et tissus tubulaires de bonneterie servant à leur fabrication                                                                              |                                                                                       | Obtention à partir de fils simples                                                                                          |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                         | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                                                         |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                             |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                     |
| 59.15                | Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières    |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 59.16                | Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même armées                                           |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| 59.17                | Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles                                                         |                                                                                       | Obtention à partir de matières des nos 50.01 à 50.03 inclus, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles |
| Chapitre 60          | Bonneterie                                                                                                              |                                                                                       | Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées, de matières des nos 56.01 à 56.03 inclus, de produits chimiques ou de pâtes textiles                                                                   |
| 61.01                | Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets                                                                           |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                                                          |
| 61.02                | Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants                                                            |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                                                          |
| 61.03                | Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                                                          |
| 61.04                | Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants                                          |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                                                          |
| 61.05                | Mouchoirs et pochettes                                                                                                  |                                                                                       | Obtention à partir de fils simples écrus                                                                                                                                                                            |
| 61.06                | Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires                 |                                                                                       | Obtention à partir de fils simples écrus de fibres textiles naturelles ou fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets ou à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles        |
| 61.07                | Cravates                                                                                                                |                                                                                       | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                                                          |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                    | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le caractère de<br>« produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant<br>le caractère de « produits originaires »<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies                                         |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                        |                                                                                             |                                                                                                                                                                              |
| 61.08                   | Cols, collerettes, guimpes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins                           |                                                                                             | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                   |
| 61.09                   | Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques                   |                                                                                             | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                   |
| 61.10                   | Ganteries, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie                                                                                                                                 |                                                                                             | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                   |
| 61.11                   | Autres accessoires confectionnés du vêtement: dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc.                   |                                                                                             | Obtention à partir de fils                                                                                                                                                   |
| 62.01                   | Couvertures                                                                                                                                                                                        |                                                                                             | Obtention à partir de fils écrus des chapitres 50 à 56 inclus                                                                                                                |
| 62.02                   | Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement                                                                                    |                                                                                             | Obtention à partir de fils simples écrus                                                                                                                                     |
| 62.03                   | Sacs et sachets d'emballage                                                                                                                                                                        |                                                                                             | Obtention à partir de produits chimiques, de pâtes textiles ou de fibres textiles naturelles, de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues ou leurs déchets |
| 62.04                   | Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de campement                                                                                                                  |                                                                                             | Obtention à partir de fils simples écrus                                                                                                                                     |
| 62.05                   | Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements                                                                                                                        |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                           |
| 64.01                   | Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle                                                                                                     | Obtention à partir de produits du n° 64.05                                                  |                                                                                                                                                                              |
| 64.02                   | Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel, artificiel ou reconstitué; chaussures (autres que celles du n° 64.01) à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique artificielle | Obtention à partir de produits du n° 64.05                                                  |                                                                                                                                                                              |
| 64.03                   | Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège                                                                                                                                   | Obtention à partir de produits du n° 64.05                                                  |                                                                                                                                                                              |
| 64.04                   | Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc.)                                                                                                | Obtention à partir de produits du n° 64.05                                                  |                                                                                                                                                                              |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus                       |                                                                                                                                                                                                                                                                  | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier                   | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                       |                                                                                                                             |
| 65.03                                  | Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non                                                                                                                                                |                                                                                       | Obtention à partir de fibres textiles                                                                                       |
| 65.05                                  | Chapeaux et autres coiffures (y compris les résilles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnés à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non                                                            |                                                                                       | Obtention soit à partir de fils, soit à partir de fibres textiles                                                           |
| 66.01                                  | Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-tentes et similaires                                                                                                                                                          |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| ex 68.04 }<br>ex 68.05 }<br>ex 68.06 } | Ouvrages en abrasifs artificiels à base de carbures de silicium                                                                                                                                                                                                  | Toutes les fabrications à partir de carbures de silicium (n° ex 28.56)                |                                                                                                                             |
| 70.06                                  | Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire                                                        | Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 et 70.05           |                                                                                                                             |
| 70.07                                  | Verre coulé ou laminé et « verres à vitres » (doucis ou polis ou non), découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbés ou autrement travaillés (biseautés, gravés, etc.); vitrages isolants à parois multiples; verres assemblés en vitraux | Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.06 inclus     |                                                                                                                             |
| 70.08                                  | Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées                                                                                                                                 | Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des nos 70.04 à 70.07 inclus     |                                                                                                                             |
| 70.09                                  | Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs                                                                                                                                                                                            | Fabrication à partir de produits des nos 70.04 à 70.08 inclus                         |                                                                                                                             |
| 71.15                                  | Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées                                                                                                                                                                          |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 73.07                                  | Fer et acier en blooms, billettes, brames et largets; fer et acier simplement dégrossis par forgeage ou par martelage (ébauches de forge)                                                                                                                        | Fabrication à partir de produits du n° 73.06                                          |                                                                                                                             |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                       |                                                                                                                             |
| 73.08                | Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Fabrication à partir de produits du n° 73.07                                          |                                                                                                                             |
| 73.09                | Larges plats en fer ou en acier                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Fabrication à partir de produits des nos 73.07 et 73.08                               |                                                                                                                             |
| 73.10                | Barres en fer ou en acier, laminées ou filées à chaud ou forgées (y compris le fil machine) ; barres en fer ou en acier, obtenues ou parachevées à froid ; barres creuses en acier pour le forage des mines                                                                                                                                                                             | Fabrication à partir de produits du n° 73.07                                          |                                                                                                                             |
| 73.11                | Profilés en fer ou en acier, laminés ou filés à chaud, forgés, ou bien obtenus ou parachevés à froid ; palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés                                                                                                                                                                                                      | Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.10 inclus, 73.12 et 73.13         |                                                                                                                             |
| 73.12                | Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus et 73.13                |                                                                                                                             |
| 73.13                | Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Fabrication à partir de produits des nos 73.07 à 73.09 inclus                         |                                                                                                                             |
| 73.14                | Fils de fer ou d'acier, nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Fabrication à partir de produits du n° 73.10                                          |                                                                                                                             |
| 73.16                | Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier : rails, contre-rails, aiguilles, pointes de cœur, croisements et changements de voies, tringles d'aiguillage, crémaillères, traverses, éclisses, coussinets et coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails |                                                                                       | Fabrication à partir de produits du n° 73.06                                                                                |
| 73.18                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) en fer ou en acier, à l'exclusion des articles du n° 73.19                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                       | Fabrication à partir de produits des nos 73.06 et 73.07 et du n° 73.15 sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07     |
| 74.03                | Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.04                | Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |

Liste A (*suite*)

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                                                                  | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le caractère de<br>« produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant<br>le caractère de « produits originaires »<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies |
|-------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                             |                                                                                                                                      |
| 74.05                   | Feuilles et bandes minces en cuivre (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris) |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| 74.06                   | Poudres et paillettes de cuivre                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| 74.07                   | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre                                                                                                                                                                          |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| 74.08                   | Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)                                                                                                                                                           |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| 74.09                   | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge                         |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| 74.10                   | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité                                                                                                                                 |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| 74.11                   | Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de cuivre                                                                                                                                        |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| 74.12                   | Treillis d'une seule pièce, en cuivre, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée                                                                                                                                           |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| 74.13                   | Chaînes, chaînettes, et leurs parties, en cuivre                                                                                                                                                                                                 |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |
| 74.14                   | Pointes, clous, crampons appointés, crochets et punaises, en cuivre, ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre                                                                                                                           |                                                                                             | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                   |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                       |                                                                                                                             |
| 74.15                | Boulons et écrous (filetés ou non), vis, pitons et crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et articles similaires de boulonnerie et de visserie en cuivre ; rondelles (y compris les rondelles brisées et autres rondelles destinées à faire ressort) en cuivre |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.16                | Ressorts en cuivre                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.17                | Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, des types servant à des usages domestiques, ainsi que leurs parties et pièces détachées, en cuivre                                                                                                                               |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.18                | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en cuivre                                                                                                                                                                                                     |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 74.19                | Autres ouvrages en cuivre                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 75.02                | Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 75.03                | Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel ; poudres et paillettes de nickel                                                                                                                                                                                    |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 75.04                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en nickel                                                                                                                                   |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 75.05                | Anodes pour nickelage, y compris celles obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées                                                                                                                                                                                                    |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 75.06                | Autres ouvrages en nickel                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.02                | Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       |                                                                                                                             |
| 76.03                | Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,20 mm                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.04                | Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,20 mm et moins (support non compris)                                                                                                          |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.05                | Poudres et paillettes d'aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.06                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.07                | Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.)                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.08                | Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium ; tôles, barres, profilés, tubes, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.09                | Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge                                                                                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.10                | Fûts, tambours, bidons, boîtes et autres récipients similaires de transport ou d'emballage, en aluminium, y compris les étuis tubulaires rigides ou souples                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.11                | Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                       |                                                                                                                             |
| 76.12                | Câbles, cordages, tresses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité                                                                                                                                                                            |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.13                | Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.14                | Treillis d'une seule pièce, en aluminium, exécutés à l'aide d'une tôle ou d'une bande incisée et déployée                                                                                                                                                                                     |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.15                | Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties, en aluminium                                                                                                                                                                                                         |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 76.16                | Autres ouvrages en aluminium                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 77.02                | Magnésium en barres, profilés, fils, tôles, feuilles, bandes, tubes, tuyaux, barres creuses, poudres, paillettes et tournures calibrées                                                                                                                                                       |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 77.03                | Autres ouvrages en magnésium                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 78.02                | Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 78.03                | Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1,700 kg                                                                                                                                                                                                         |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 78.04                | Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1,700 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes de plomb |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 78.05                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb                                                                                                                 |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                       |                                                                                                                             |
| 78.06                | Autres ouvrages en plomb                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 79.02                | Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 79.03                | Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc ; poudres et paillettes de zinc                                                                                                                                                                                                  |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 79.04                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en zinc                                                                                                                                       |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 79.05                | Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment                                                                                                                                                                                                     |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 79.06                | Autres ouvrages en zinc                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 80.02                | Barres, profilés et fils de section pleine, en étain                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 80.03                | Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg                                                                                                                                                                                       |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 80.04                | Feuilles et bandes minces en étain (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg et moins (support non compris) ; poudres et paillettes d'étain |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |
| 80.05                | Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) ; barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain                                                                                                                                     |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini          |

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 82.05                | Outils interchangeables pour machines-outils et pour outillage à main, mécanique ou non (à emboutir, estamper, tarauder, aléser, fileter, fraiser, mandriner, tailler, tourner, visser, etc.), y compris les filières d'étirage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 82.06                | Couteaux et lames tranchantes pour machines et pour appareils mécaniques                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| ex Chapitre 84       | Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion du matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre (n° 84.15) et des machines à coudre, y compris les meubles pour machines à coudre (ex 84.41)                               |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 84.15                | Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre                                                                                                                                                                                                   |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires »                                                                                                                                                                                                                                   |
| ex 84.41             | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.), y compris les meubles pour machines à coudre                                                                                                                                                                                   |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition : <ul style="list-style-type: none"> <li>— que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés pour montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires »</li> <li>— et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits « originaires »</li> </ul> |

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## Liste A (suite)

| Produits obtenus        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Ouvraison ou transformation<br>ne conférant pas le caractère de<br>« produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant<br>le caractère de « produits originaires »<br>lorsque les conditions ci-après<br>sont réunies                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| ex<br>Chapitre<br>85    | Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des nos 85.14 et 85.15                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                             | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                        |
| 85.14                   | Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                                                                                             | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :<br>— que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires »<br>— et que tous les transistors soient des produits « originaires » |
| 85.15                   | Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie ; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radio-détection, de radiosondage et de radiotélécommande |                                                                                             | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :<br>— que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires »<br>— et que tous les transistors soient des produits « originaires » |
| Chapitre<br>86          | Véhicules et matériel pour voies ferrées ; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                             | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                        |
| ex<br>Chapitre<br>87    | Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, à l'exclusion des produits du n° 87.09                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                             | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                        |
| 87.09                   | Motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire, avec ou sans side-car ; side-cars pour motocycles et tous vélocipèdes, présentés isolément                                                                                                                                                                                                                                           |                                                                                             | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires »                                                                            |

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage ;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                            | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex Chapitre 90       | Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exclusion des produits des n°s 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26 |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                             |
| 90.05                | Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes                                                                                                                                                                                             |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires » |
| 90.07                | Appareils photographiques ; appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie                                                                                                                               |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires » |
| 90.08                | Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés ; appareils de projection avec ou sans reproduction du son)                                                                                     |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires » |
| 90.12                | Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection                                                                                                                     |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires » |

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 90.26 <sup>i</sup>   | Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle d'étalonnage                                                                                                                                                                           |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires » |
| ex Chapitre 91       | Horlogerie, à l'exception des produits des nos 91.04 et 91.08                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                             |
| 91.04                | Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre                                                                                                                                                                                          |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires » |
| 91.08                | Autres mouvements d'horlogerie terminés                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires » |
| ex Chapitre 92       | Instruments de musique; appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son ou pour l'enregistrement et la reproduction en télévision, par procédé magnétique, des images et du son, parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exclusion des produits du n° 92.11 |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                             |

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou le montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## Liste A (suite)

| Produits obtenus     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de « produits originaires » | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires » lorsque les conditions ci-après sont réunies                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| 92.11                | Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films, et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son ; appareils d'enregistrement et de reproduction des images et du son en télévision, par procédé magnétique |                                                                                       | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition: <ul style="list-style-type: none"> <li>— que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces<sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires »</li> <li>— et que tous les transistors utilisés soient des produits « originaires »</li> </ul> |
| Chapitre 93          | Armes et munitions                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 96.01                | Balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 96.02                | Articles de broserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines ; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues                                                                                   |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 97.03                | Autres jouets, modèles réduits pour le divertissement                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 98.01                | Boutons, boutons-pression, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)                                                                                                                                                               |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| 98.08                | Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, montés ou non sur bobines ; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte                                                                                                                                                   |                                                                                       | Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| ex 98.15             | Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide                                                                                                                                                                                                   |                                                                                       | Fabrication à partir de produits du n° 70.12                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

<sup>(1)</sup> Pour la détermination de la valeur des produits, parties et pièces, sont à prendre en considération:

- en ce qui concerne les produits, parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour ledits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvrage, la transformation ou la montage;
- en ce qui concerne les produits, parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## LISTE B

Liste des ouvraisons ou des transformations n'entraînant pas un changement de position tarifaire, mais conférant néanmoins le caractère de « produits originaires » aux produits qui les subissent

| Produits finis       |                                                                                                                                                          | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de « produits originaires »                                                                                                                                                                                                                                                                |
|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|                      |                                                                                                                                                          | L'incorporation de produits, parties et pièces détachées « non originaires » dans les machines, appareils etc. des chapitres 84 à 92 n'a pas pour effet de faire perdre le caractère de « produits originaires » auxdits produits, à condition que la valeur de ces produits, parties et pièces n'excède pas 5 % de la valeur du produit fini |
| ex 21.03             | Moutarde préparée                                                                                                                                        | Fabrication à partir de farine de moutarde                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| ex 25.09             | Terres colorantes calcinées ou pulvérisées                                                                                                               | Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| ex 25.15             | Marbres simplement débités par sciage et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm                                                                     | Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissage en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm                                                                                                                                                                |
| ex 25.16             | Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débités par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm | Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm                                                                                                                                                                             |
| ex 25.18             | Dolomie calcinée ; pisé de dolomie                                                                                                                       | Calcination de la dolomie brute                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| ex 38.05             | Tall oil raffiné                                                                                                                                         | Raffinage du tall oil brut                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| ex 40.01             | Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles                                                                                                             | Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| ex 40.07             | Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles                                                                                                      | Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 41.01             | Peaux d'ovins délainées                                                                                                                                  | Délainage de peaux d'ovins                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| ex 41.03             | Peaux de métis des Indes, retannées                                                                                                                      | Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 41.04             | Peaux de chèvres des Indes, retannées                                                                                                                    | Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

## Liste B (suite)

| Produits finis                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                    | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de<br>« produits originaires »                                                                                                                                                                                       |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier                                                                                                          | Désignation                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| ex 50.09<br>ex 50.10<br>ex 51.04<br>ex 53.11<br>ex 53.12<br>ex 53.13<br>ex 54.05<br>ex 55.07<br>ex 55.08<br>ex 55.09<br>ex 56.07 | Tissus imprimés                                                                                                                                                                                    | Impression accompagnée des opérations d'achèvement ou de finissage (blanchiment, apprêtage, séchage, vaporisation, épincetage, stoppage, imprégnation, sanforisation, mercerisage) de tissus dont la valeur n'excède pas un taux de 47,5 % de la valeur du produit fini |
| ex 68.03                                                                                                                         | Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée (ardoisine)                                                                                                                                 | Fabrication d'ouvrages en ardoise                                                                                                                                                                                                                                       |
| ex 68.13                                                                                                                         | Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium                                                                                        | Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium                                                                                                                                                        |
| ex 68.15                                                                                                                         | Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu                                                                                                                                       | Fabrication de produits en mica                                                                                                                                                                                                                                         |
| ex 70.10                                                                                                                         | Bouteilles et flacons taillés                                                                                                                                                                      | Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                           |
| ex 70.13                                                                                                                         | Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, à l'exclusion des articles du n° 70.19, taillés | Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                  |
| ex 70.20                                                                                                                         | Ouvrage en fibres de verre                                                                                                                                                                         | Fabrication à partir de fibres de verre brutes                                                                                                                                                                                                                          |
| ex 71.02                                                                                                                         | Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties                                    | Obtention à partir de pierres gemmes brutes                                                                                                                                                                                                                             |
| ex 71.03                                                                                                                         | Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non serties ni montées, même enfilées pour la facilité du transport, mais non assorties                                  | Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes                                                                                                                                                                                                      |
| ex 71.05                                                                                                                         | Argent et alliages d'argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), mi-ouvrés                                                                                                    | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts                                                                                                                                                                            |
| ex 71.06                                                                                                                         | Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré                                                                                                                                                                | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts                                                                                                                                                                                    |
| ex 71.07                                                                                                                         | Or et alliages d'or (y compris l'or platiné), mi-ouvrés                                                                                                                                            | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platiné), bruts                                                                                                                                                           |
| ex 71.08                                                                                                                         | Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, mi-ouvrés                                                                                                                                  | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, bruts                                                                                                                                                       |
| ex 71.09                                                                                                                         | Platine et métaux de la mine du platine, mi-ouvrés                                                                                                                                                 | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du platine et des métaux de la mine du platine, bruts                                                                                                                                                                  |

## Liste B (suite)

| Produits finis          |                                                                                                                                                | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de<br>« produits originaires »                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 71.10                | Plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou sur métaux précieux, mi-ouvrés                            | Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métaux de la mine du platine sur métaux communs ou précieux, bruts                                                                                                                                                                             |
| ex 73.15                | Aciers alliés et acier fin au carbone :<br>— sous les formes indiquées aux nos 73.07 à 73.13 inclus<br>— sous les formes indiquées au n° 73.14 | Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées au n° 73.06<br>Fabrication à partir de produits sous les formes indiquées aux nos 73.06 et 73.07                                                                                                                                                                          |
| ex 74.01                | Cuivre pour affinage (blisters et autres)                                                                                                      | Convertissage de mattes de cuivre                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| ex 74.01                | Cuivre affiné                                                                                                                                  | Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre                                                                                                                                                                                                                   |
| ex 74.01                | Alliages de cuivre                                                                                                                             | Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre                                                                                                                                                                                                                                                     |
| ex 75.01                | Nickel brut (à l'exclusion des anodes du n° 75.05)                                                                                             | Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel                                                                                                                                                                                           |
| ex 77.04                | Béryllium (glucinium) ouvré                                                                                                                    | Laminage, étirage, tréfilage et broyage du béryllium brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                              |
| ex 81.01                | Tungstène ouvré                                                                                                                                | Fabrication à partir de tungstène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                 |
| ex 81.02                | Molybdène ouvré                                                                                                                                | Fabrication à partir de molybdène brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                 |
| ex 81.03                | Tantale ouvré                                                                                                                                  | Fabrication à partir de tantale brut dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                                   |
| ex 81.04                | Autres métaux communs ouvrés                                                                                                                   | Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                                                                                     |
| 84.06                   | Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons                                                                                         | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini                                                                                                                                                             |
| ex 84.08                | Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz                                                | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés soient des produits « originaires » |

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits, sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## Liste B (suite)

| Produits finis          |                                                                                                                     | Ouvraison ou transformation conférant le caractère de<br>« produits originaires »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| N° du tarif<br>douanier | Désignation                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| ex 84.41                | Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.) y compris les meubles pour machines à coudre        | Ouvraison, transformation ou montage pour lesquels sont utilisés des produits, parties et pièces détachées « non originaires » dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition :<br><br>— que 50 % au moins en valeur des produits, parties et pièces <sup>(1)</sup> utilisés pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des produits « originaires »<br><br>— et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag soient des produits « originaires » |
| ex 95.01                | Ouvrages en écaille                                                                                                 | Fabrication à partir d'écaille travaillée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| ex 95.02                | Ouvrages en nacre                                                                                                   | Fabrication à partir de nacre travaillée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| ex 95.03                | Ouvrages en ivoire                                                                                                  | Fabrication à partir d'ivoire travaillé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| ex 95.04                | Ouvrages en os                                                                                                      | Fabrication à partir d'os travaillé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| ex 95.05                | Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler              | Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| ex 95.06                | Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)                                          | Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| ex 95.07                | Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais | Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| ex 98.11                | Pipes, y compris les têtes                                                                                          | Fabrication à partir d'ébauchons                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

(<sup>1</sup>) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération:

- a) en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire du pays où s'effectue l'ouvraison, la transformation ou le montage;
- b) en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 du présent règlement déterminant:
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

## LISTE C

## Liste des produits exclus de l'application du présent règlement

| N° du tarif douanier | Désignation                                                                                                                                                                                                                                            |
|----------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ex 27.07             | Huiles aromatiques assimilées au sens de la note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles |
| 27.09<br>à<br>27.16  | Huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires minérales                                                                                                                                                              |
| ex 29.01             |                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                      | Hydrocarbures                                                                                                                                                                                                                                          |
|                      | — acycliques,                                                                                                                                                                                                                                          |
|                      | — cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes,                                                                                                                                                                                              |
|                      | — benzène, toluène, xylènes,                                                                                                                                                                                                                           |
|                      | destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles                                                                                                                                                                                        |
| ex 34.03             | Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux.                                                           |
| ex 34.04             | Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux                                                                                                                                                       |
| ex 38.14             | Additifs préparés pour lubrifiants                                                                                                                                                                                                                     |
| ex 38.19             | Alkylidènes en mélanges                                                                                                                                                                                                                                |

ANNEXE



[illegible]

## NOTES

### 1. Pays qui acceptent cette formule aux fins du Système généralisé de préférences:

|                                   |                                            |                                    |                               |                                                  |                       |
|-----------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------|
| Autriche,<br>France,<br>Pays-Bas, | Belgique,<br>Irlande,<br>R.F. d'Allemagne, | Canada,<br>Italie,<br>Royaume-Uni, | Danemark,<br>Japon,<br>Suède, | États-Unis d'Amérique,<br>Luxembourg,<br>Suisse, | Finlande,<br>Norvège. |
|-----------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------|--------------------------------------------------|-----------------------|

Le détail des règlements concernant l'admission au bénéfice du Système généralisé de préférences dans ces pays peut être obtenu auprès de leurs administrations des douanes. Les éléments principaux de ces règlements sont résumés dans les paragraphes qui suivent.

### 2. Conditions. Les principales conditions d'admission au bénéfice des préférences sont que la marchandise expédiée vers l'un quelconque des pays susmentionnés:

- i) doit correspondre à la définition établie des marchandises pouvant bénéficier du régime de préférences dans le pays de destination, et
- ii) doit satisfaire aux conditions d'expédition spécifiées par le pays de destination. En général, la marchandise doit être expédiée directement du pays d'exportation au pays de destination, mais, dans la plupart des cas, le passage par un ou plusieurs pays intermédiaires, avec ou sans transbordement, est admis, à condition qu'au moment où elle est exportée, la marchandise soit manifestement destinée au pays de destination déclaré et que tout transit, transbordement ou entreposage temporaire ne résulte que des besoins du transport, et
- iii) doit répondre aux critères d'origine spécifiés pour cette marchandise par le pays de destination. Des indications sommaires sur les règles d'origine généralement applicables sont données aux paragraphes 3 et 4.

### 3. Critères d'origine. Pour les exportations vers les pays susmentionnés, à l'exception du Canada et des États-Unis d'Amérique,

- i) ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est-à-dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme «entièrement produites» qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,
- ii) ou bien si elle est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. **Il importe de noter** que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. En général, la transformation doit être telle qu'elle ait pour effet de faire classer la marchandise exportée dans une rubrique de la Nomenclature douanière de Bruxelles différente de celle où seraient classés ces matières ou composants. En outre, des règles d'origine spéciales et des dispositions subsidiaires sont prévues pour diverses catégories de marchandises des listes A et B de certains pays, et ces règles et dispositions devraient être soigneusement étudiées.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera, dans la case 8 de la formule, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du Système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après:

| Conditions de production ou de fabrication dans le premier pays indiqué dans la case 12 de la formule.                                                                                                                                                                                                                                            | Indiquer ce critère dans la case 8.                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| a) Marchandise, ouvrée, mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 ii), qui relève d'une position de la NDB spécifiée dans la colonne 1 de la Liste A et qui satisfait aux conditions des colonnes 3 et 4 de cette liste applicables à cette marchandise. | «A», suivi de la position de la marchandise dans la NDB<br><br>Exemple: «A»<br>74.07 |
| b) Marchandise, ouvrée mais non entièrement produite dans le pays d'exportation, qui correspond à une rubrique de la colonne 1 de la Liste B et qui est conforme aux dispositions concernant cette rubrique.                                                                                                                                      | «B», suivi de la position de la marchandise dans la NDB<br><br>Exemple: «B»<br>73.15 |
| c) Marchandise, ouvrée mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe 3 ii), qui n'est pas expressément mentionnée dans la Liste A ou la Liste B et n'est pas incompatible avec une disposition générale de la Liste A.                                         | «X», suivi de la position de la marchandise dans la NDB<br><br>Exemple: «X»<br>98.02 |
| d) Marchandise entièrement produite dans le pays exportateur (voir le paragraphe 3 i) ci-dessus).                                                                                                                                                                                                                                                 | «P»                                                                                  |

Note. La «Liste A» et la «Liste B» sont les listes des opérations de transformation requises par les pays d'importation intéressés.

### 4. Critères d'origine pour les exportations à destination du Canada et des États-Unis d'Amérique. Pour les exportations vers ces deux pays:

- i) ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est-à-dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme «entièrement produites» qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,
- ii) ou bien si la marchandise est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. **Il importe de noter** que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. Dans le cas du Canada, leur valeur ne doit pas dépasser ... % du prix départ usine de l'article exporté. Dans le cas des États-Unis, leur valeur ne doit pas dépasser 50% de la valeur en douane de la marchandise exportée, mais, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous, l'exportateur doit seulement déclarer la valeur de ces matières et composants en pourcentage du prix départ usine de l'article exporté.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera, dans la case 8 de la formule, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du Système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après:

| Conditions de production ou de fabrication dans le premier pays indiqué dans la case 12 de la formule.             | Indiquer ce critère dans la case 8.                                                                                                                                               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| e) Marchandise visée par la règle relative à la valeur ajoutée dont il est question au paragraphe 4 ii) ci-dessus. | «Y», suivi de la valeur des matières et composants importés ou d'origine indéterminée, exprimée en pourcentage du prix départ usine de la marchandise<br><br>Exemple: «Y»<br>35 % |
| f) Marchandise entièrement produite dans le pays exportateur (voir le paragraphe 4 i) ci-dessus).                  | «P»                                                                                                                                                                               |

### 5. Chaque article doit remplir les conditions prescrites. Il est à noter que chacun des articles d'une même expédition doit répondre aux conditions prescrites. Cela s'applique, en particulier, lorsque sont expédiés des articles analogues de dimensions différentes ou des pièces détachées.

### 6. Description des marchandises. La description des marchandises doit être assez détaillée pour que le fonctionnaire des douanes qui aura à les examiner puisse les identifier.

|                                                                                                                                    |                                  |                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                   |                                 |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|---------------------------------|
| 1. Goods consigned from (Exporter's business name, address, country)                                                               |                                  | Reference No<br><br><b>GENERALISED SYSTEM OF PREFERENCES</b><br><b>CERTIFICATE OF ORIGIN</b><br>(Combined declaration and certificate)<br><b>FORM A</b><br><br>Issued in .....<br>(country)<br><br>See Notes overleaf |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                   |                                 |
| 2. Goods consigned to (Consignee's name, address, country)                                                                         |                                  |                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                   |                                 |
| 3. Means of transport and route (as far as known)                                                                                  |                                  | 4. For official use                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                   |                                 |
| 5. Item number                                                                                                                     | 6. Marks and numbers of packages | 7. Number and kind of packages; description of goods                                                                                                                                                                  | 8. Origin criterion (see Notes overleaf)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 9. Gross weight or other quantity | 10. Number and date of invoices |
| 11. Certification<br>It is hereby certified, on the basis of control carried out, that the declaration by the exporter is correct. |                                  |                                                                                                                                                                                                                       | 12. Declaration by the exporter<br>The undersigned hereby declares that the above details and statements are correct; that all the goods were produced in .....<br>(country)<br>and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the Generalised System of Preferences for goods exported to .....<br>(importing country)<br><br>.....<br>Place and date, signature of authorised signatory |                                   |                                 |
| Place and date, signature and stamp of certifying authority                                                                        |                                  |                                                                                                                                                                                                                       | Place and date, signature of authorised signatory                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                   |                                 |

## NOTES

### 1. Countries which accept this firm for the purposes of the Generalised System of Preferences (GSP)

|                                              |                                 |                                   |                                            |                                                 |                         |
|----------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------|
| Austria,<br>Fed. Rep. of Germany,<br>Norway, | Belgium,<br>Ireland,<br>Sweden, | Canada,<br>Italy,<br>Switzerland, | Denmark,<br>Luxembourg,<br>United Kingdom, | Finland,<br>Japan,<br>United States of America, | France,<br>Netherlands. |
|----------------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|--------------------------------------------|-------------------------------------------------|-------------------------|

Details of the rules governing admission to GSP in these countries are obtainable from the Customs authorities there. The main elements of the rules are indicated in the following paragraphs.

### 2. Conditions. The main conditions for admission to preference are that goods sent to any of the countries listed above

- (i) must fall within a description of goods eligible for preference in the country of destination; and
- (ii) must comply with the consignment conditions specified by the country of destination. In general, goods must be consigned direct from the country of exportation to the country of destination, but in most cases passage through one or more intermediate countries, with or without transshipment, is accepted provided that at the time they are exported the goods are clearly intended for the declared country of destination and that any intermediate transit, transshipment or temporary warehousing arises only from the requirements of transportation; and
- (iii) must comply with the origin criteria specified for those goods by the country of destination. A summary indication of the rules generally applicable is given in paragraphs 3 and 4.

### 3. Origin criteria. For exports to the above-mentioned countries, with the exception of Canada and the USA, the position is that either

- (i) the goods shall be wholly produced in the country of exportation, that is, they should fall within a description of goods which is accepted as "wholly produced" under the rules prescribed by the country of destination concerned, or
- (ii) alternatively, if the goods are manufactured wholly or partly from materials or components imported into the country of exportation or of undetermined origin these materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. It is important to note that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported. Usually the transformation must be such as to lead to the exported goods being classified under a Brussels Nomenclature Tariff heading other than that relating to any of the above materials or components used. In addition special rules are prescribed for various classes of goods in Lists A and B of certain countries' rules of origin and other subsidiary provisions and these should be carefully studied.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in Box 8 of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

| Circumstances of production or manufacture in the first country named in Box 12 of the form                                                                                                                                                                                                                                             | Insert in Box 8                                                                                          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (a) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with the provisions of para. 3 (ii), which fall under a Brussels Nomenclature Tariff heading specified in Column 1 of List A and which satisfy any conditions in Columns 3 and 4 of List A which are relevant to these goods | "A", followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods<br>example: "A"<br>74.07 |
| (b) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which fall within an item in Column 1 of List B and which comply with the provisions of that item                                                                                                                                                              | "B", followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods<br>example: "B"<br>73.15 |
| (c) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with provisions of para. 3 (ii), which are not specifically referred to in Lists A or B, and which do not contravene a general provision of List A                                                                           | "X", followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods<br>example: "X"<br>98.02 |
| (d) Goods wholly produced in the country of exportation (see para. 3 (i) above)                                                                                                                                                                                                                                                         | "P"                                                                                                      |

NOTE. "List A" and "List B" refer to the lists of qualifying processes specified by the countries of importation concerned.

### 4. Origin criteria for exports to Canada and the United States of America. For exports to these two countries, the position is that either

- (i) the goods shall be wholly produced in the country of exportation, that is, they should fall within a description of goods which is accepted as "wholly produced" under the rules prescribed by the country of destination concerned, or
- (ii) alternatively, if the goods are manufactured wholly or partly from materials or components imported into the country of exportation or of undetermined origin, those materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. It is important to note that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported. In the case of Canada, their value must not exceed ... % of the ex-factory price of the exported article. In the case of the USA, their value must not exceed 50% of the appraised value for Customs purposes of the exported article; but, as shown in the table below, the exporter must only declare the value of the materials and components concerned as a percentage of the ex-factory price of the exported article.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in Box 8 of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

| Circumstances of production or manufacture in the first country named in Box 12 of the form | Insert in Box 8                                                                                                                                                                            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (e) Goods which are covered by the value added rule described in para. 4 (ii) above         | "Y", followed by the value of materials and components imported or of undetermined origin, expressed as a percentage of the ex-factory price of the exported goods<br>example: "Y"<br>35 % |
| (f) Goods wholly produced in the country of exportation (see para. 4 (i) above)             | "P"                                                                                                                                                                                        |

### 5. Each article must qualify. It should be noted that all the goods in a consignment must qualify separately in their own right. This is of particular relevance when similar articles of different sizes or spare parts are sent.

### 6. Description of goods. The description of goods must be sufficiently detailed to enable the goods to be identified by the Customs Officer examining them.

|                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <div>(1) Indiquer les références au contrôle éventuellement déjà effectué par l'administration ou le service compétent.<br/>(2) Indiquer l'administration ou le service prévu par les dispositions nationales.</div>                                                  |                                                                                                                                           |
| <div>Exportateur : .....<br/>(Nom et prénom ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)<br/><br/>(Signature de l'exportateur) .....</div>                                                                                                                 | <div>Administration ou service du pays d'exportation chargé du contrôle a posteriori de la déclaration de l'exportateur (2) : .....</div> |
| <div>Fait à ..... le .....<br/>Critère d'origine (Voir notes au verso du volet 2) : .....</div>                                                                                                                                                                       | <div>Observations (1) : .....</div>                                                                                                       |
| <div>— m'engage à présenter aux autorités responsables toutes justifications que celles-ci jugent nécessaires et à accepter tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises décrites ci-contre.</div> |                                                                                                                                           |
| <div>— déclare qu'elles se trouvent en ..... (pays exportateur)<br/>et remplissent les conditions d'origine requises par le Système généralisé de préférences pour être exportées à destination de ..... (pays importateur)</div>                                     |                                                                                                                                           |
| <div>Je soussigné, exportateur des marchandises décrites ci-contre et contenues dans cet envoi postal,</div>                                                                                                                                                          |                                                                                                                                           |
| <div>Déclaration de l'exportateur</div>                                                                                                                                                                                                                               | <div>Désignation des marchandises</div>                                                                                                   |
| <div>SYSTEME GENERALISE DE PREFERENCES<br/>ETIQUETTE APR<br/>A 000000</div>                                                                                                                                                                                           |                                                                                                                                           |

FORMULAIRE APR (VOLET 1)

MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT D'ORIGINE FORMULE A OU A L'ÉTABLISSEMENT D'UN FORMULAIRE APR

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat d'origine formule A ou à l'établissement d'un formulaire APR les marchandises qui, dans le pays d'exportation, entrent dans l'une des catégories suivantes:

- i) ou bien la marchandise doit être entièrement produite dans le pays exportateur, c'est-à-dire correspondre à la définition des marchandises considérées comme «entièrement produites» qui figure dans les règlements du pays de destination intéressé,
- ii) ou bien si elle est fabriquée entièrement ou en partie au moyen de matières ou de composants importés dans le pays exportateur ou d'origine indéterminée, ces matières ou composants doivent y avoir subi une transformation substantielle qui en fasse un produit différent. Il importe de noter que toutes matières et tous composants à propos desquels il est impossible de prouver qu'ils sont originaires dudit pays doivent être considérés comme importés. En général, la transformation doit être telle qu'elle ait pour effet de faire classer la marchandise exportée dans une rubrique de la Nomenclature douanière de Bruxelles différente de celle où seraient classés ces matières ou composants. En outre, des règles d'origine spéciales et des dispositions subsidiaires sont prévues pour diverses catégories de marchandises des listes A et B de certains pays, et ces règles et dispositions devraient être soigneusement étudiées.

Si la marchandise satisfait aux critères ci-dessus, l'exportateur indiquera à la ligne «critère d'origine» du volet 1 du formulaire, le critère d'origine en vertu duquel il demande, pour cette marchandise, le bénéfice du Système généralisé de préférences, de la manière indiquée dans le tableau ci-après:

| Conditions de production ou de fabrication dans le pays d'exportation                                                                                                                                                                                                                                                                           | Indiquer ce critère à la ligne «critère d'origine» (recto du volet 1)            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| a) Marchandise, ouvrée, mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe ii), qui relève d'une position de la NDB spécifiée dans la colonne 1 de la Liste A et qui satisfait aux conditions des colonnes 3 et 4 de cette liste applicables à cette marchandise. | «A», suivi de la position de la marchandise dans la NDB<br>Exemple: «A»<br>74.07 |
| b) Marchandise, ouvrée, mais non entièrement produite dans le pays d'exportation, qui correspond à une rubrique de la colonne 1 de la Liste B et qui est conforme aux dispositions concernant cette rubrique.                                                                                                                                   | «B», suivi de la position de la marchandise dans la NDB<br>Exemple: «B»<br>73.15 |
| c) Marchandise, ouvrée, mais non entièrement produite dans le pays exportateur, qui a été produite d'une manière conforme aux dispositions du paragraphe ii), qui n'est pas expressément mentionnée dans la Liste A ou la Liste B et n'est pas incompatible avec une disposition générale de la Liste A.                                        | «X», suivi de la position de la marchandise dans la NDB<br>Exemple: «X»<br>98.02 |
| d) Marchandise entièrement produite dans le pays exportateur (voir le paragraphe i) ci-dessus).                                                                                                                                                                                                                                                 | «P»                                                                              |

Note. La «Liste A» et la «Liste B» sont les listes des opérations de transformation requises par les pays d'importation intéressés.

|                              |        |
|------------------------------|--------|
| (Signature de l'exportateur) |        |
|                              |        |
|                              |        |
|                              |        |
|                              |        |
|                              |        |
|                              |        |
| Désignation des marchandises |        |
| ETIQUETTE APR                | 000000 |

(VOLET 2)

— L'étiquette ci-contre est à détacher et à coller sur l'emballage extérieur du paquet ou du colis postal.

— La signature de l'exportateur est obligatoire. Elle est complétée éventuellement par le cachet de l'exportateur.

NOTA BENE

| DEMANDE DE CONTRÔLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | RÉSULTAT DU CONTRÔLE                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de la déclaration de l'exportateur figurant au recto du présent formulaire (*).</p> <p>A ....., le .....</p> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; margin-right: 20px;">Cachet<br/>du<br/>bureau</div> <div style="border-top: 1px dashed black; width: 150px; text-align: center;">(Signature du fonctionnaire)</div> </div> | <p>Le contrôle effectué par le fonctionnaire du service compétent soussigné a permis de constater</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>que les indications et mentions portées sur le présent formulaire sont exactes <sup>(1)</sup>;</li> <li>que le présent formulaire ne répond pas aux conditions de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) <sup>(1)</sup>.</li> </ol> <p>A ....., le .....</p> <div style="display: flex; align-items: center;"> <div style="border: 1px dashed black; padding: 5px; margin-right: 20px;">Cachet<br/>du<br/>bureau</div> <div style="border-top: 1px dashed black; width: 150px; text-align: center;">(Signature du fonctionnaire)</div> </div> <p><sup>(1)</sup> Rayer la mention inutile.</p> |

(\*) Le contrôle a posteriori du formulaire APR est effectué à titre de sondage ou chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

La douane du pays d'importation envoie à l'administration ou au service du pays d'exportation chargé du contrôle le formulaire APR contenu dans le colis, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Autant que possible, elle joint à ce formulaire la facture qui lui a été présentée ou une copie de celle-ci, et fournit tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées sur le formulaire APR sont inexactes.

Si elle décide de surseoir à l'application du Système généralisé de préférences dans l'attente des résultats du contrôle, la douane du pays d'importation offre à l'importateur la mainlevée des marchandises sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                       |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| <p>1 Give the references of any check already carried out by the appropriate authorities.</p> <p>2 State the appropriate authorities laid down by national provisions.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                       |
| <p>Exporters (Name and first name, or business name, and full address of the exporter)</p> <p>(Exporter's signature)</p> <p>Place and date of signature</p> <p>Origin criterion (see notes on back of part 2):</p> <p>— undertakes to submit, at the request of the appropriate authorities, any supporting evidence which these authorities may require and to agree to any inspection of his accounts and any check on the processes of manufacture of the goods described here, by these authorities.</p> <p>— declares that they are in (exporting country) and that they comply with the origin requirements specified for those goods in the Generalised System of Preferences for goods exported to (importing country)</p> <p>The undersigned, exporter of the goods described here and contained in this postal consignment:</p> |                                                       |
| <p>Authorities in the exporting country responsible for checks on declarations by exporters 2:</p> <p>Observations 1:</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p>Description of goods</p> <p>LABEL APR A 000000</p> |
| <p>Declaration by the exporter</p> <p>GENERALISED SYSTEM OF PREFERENCES</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                       |

(PART 1)

## FORM APR

### GOODS IN RESPECT OF WHICH A CERTIFICATE OF ORIGIN FORM A MAY BE ENDORSED OR A FORM APR MAY BE MADE OUT

A certificate of origin form A may be endorsed or a form APR may be made out only in respect of those goods which, in the country of exportation, fall within one of the following categories:

- either the goods shall be wholly produced in the country of exportation, that is, they should fall within a description of goods which is accepted as "wholly produced" under the rules prescribed by the country of destination concerned, or
- alternatively, if the goods are manufactured wholly or partly from materials or components imported into the country of exportation or of undetermined origin these materials or components must have undergone a substantial transformation there into a different product. It is important to note that all materials and components which cannot be shown to be of that country's origin must be treated as if they were imported. Usually the transformation must be such as to lead to the exported goods being classified under a Brussels Nomenclature Tariff heading other than that relating to any of the above materials or components used. In addition special rules are prescribed for various classes of goods in Lists A and B of certain countries' rules of origin and other subsidiary provisions and these should be carefully studied.

If the goods qualify under the above criteria, the exporter must indicate in line "Origin criterion" of part 1 of the form the origin criteria on the basis of which he claims that his goods qualify for the GSP, in the manner shown in the following table:

| Circumstances of production or manufacture in the country of exportation                                                                                                                                                                                                                                                              | Insert in line "Origin criterion" (front of part 1)                                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| (a) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with the provisions of para. (ii), which fall under a Brussels Nomenclature Tariff heading specified in Column 1 of List A and which satisfy any conditions in Columns 3 and 4 of List A which are relevant to these goods | "A", followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods<br>example: "A"<br>74.07 |
| (b) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which fall within an item in Column 1 of List B and which comply with the provisions of that item                                                                                                                                                            | "B", followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods<br>example: "B"<br>73.15 |
| (c) Goods, worked upon but not wholly produced in the exporting country, which were produced in conformity with the provisions of para. (ii), which are not specifically referred to in Lists A or B, and which do not contravene a general provision of List A                                                                       | "X", followed by the Brussels Nomenclature heading number of the exported goods<br>example: "X"<br>98.02 |
| (d) Goods wholly produced in the country of exportation (see para. (i) above)                                                                                                                                                                                                                                                         | "P"                                                                                                      |

Note. "List A" and "List B" refer to the lists of qualifying processes specified by the countries of importation concerned.



